

Recours introduit le 7 décembre 2007 — Berning & Söhne/Commission**(Affaire T-445/07)**

(2008/C 37/46)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Berning & Söhne GmbH & Co. KG (Wuppertal, Allemagne) (représentants: P. Niggemann et K. Gassner, avocats)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la Commission C(2007) 4257 final, du 19 septembre 2007 (affaire COMP/E-1/39.168 — articles de mercerie métalliques et plastiques: fermetures);
- à titre subsidiaire, réduire à une somme symbolique l'amende infligée à la requérante par la décision attaquée ou, à tout le moins, en diminuer le montant de façon appropriée;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission C(2007) 4257 final, du 19 septembre 2007 (affaire COMP/E-1/39.168 — articles de mercerie métalliques et plastiques: fermetures). La décision attaquée a infligé à la requérante, ainsi qu'à d'autres entreprises, une amende pour violation de l'article 81 CE. D'après la Commission, la requérante aurait participé à la coordination d'augmentations de prix ainsi qu'à l'échange d'informations confidentielles relatives aux prix et à la mise en œuvre d'augmentations de prix sur les marchés des «autres fermetures» et des machines de pose.

La requérante fait valoir quatre moyens à l'appui de son recours.

En premier lieu, la requérante estime que la décision attaquée viole son droit d'être entendue, étant donné qu'elle n'a pas eu l'occasion de prendre position en ce qui concerne une série de réunions ayant eu lieu dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le «cercle de Bâle» et le «cercle de Wuppertal», sur laquelle la Commission a fondé son grief de coordination d'augmentations de prix, d'échange d'informations confidentielles relatives aux prix et de mise en œuvre d'augmentations de prix.

En second lieu, la requérante fait valoir que l'entente reprochée est prescrite, puisqu'elle avait dès le printemps 1997 mis un terme à sa participation au «cercle de Bâle» et au «cercle de Wuppertal».

La requérante prétend en outre que l'article 81, paragraphe 1, CE n'a pas été violé, étant donné que la Commission n'a pas apporté la preuve nécessaire de sa participation à d'éventuels accords.

La requérante fait enfin valoir que le calcul de l'amende est erroné en fait. À cet égard, sont en particulier invoqués le caractère erroné des constatations de la défenderesse en ce qui concerne la durée de la prétendue violation imputée à la requérante, la gravité de cette violation ainsi que le montant disproportionné de l'amende.

Recours introduit le 7 décembre 2007 — Royal Appliance International/OHMI — BSH Bosch und Siemens Hausgeräte (Centrixx)**(Affaire T-446/07)**

(2008/C 37/47)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Royal Appliance International GmbH (Hilden, Allemagne) (représentants: M^{es} K.-J. Michaeli et M. Schork)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH (Munich, Allemagne)**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office d'harmonisation du 3 octobre 2007, rendue dans l'affaire R 572/2006-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante.*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «Centrixx» pour des produits de la classe 7 (demande n° 3 016 227).*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH.*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale allemande «sensixx» pour des produits de la classe 7 (marque n° 30 244 090).*Décision de la division d'opposition:* l'opposition est rejetée.*Décision de la chambre de recours:* la décision de la division d'opposition est annulée et la demande d'enregistrement rejetée.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾, la chambre de recours n'ayant pas appliqué correctement les principes régissant l'appréciation du risque de confusion développés par la jurisprudence des juridictions communautaires.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

À titre subsidiaire, le requérant affirme que la Commission:

- a commis des erreurs manifestes dans le calcul de l'amende;
- n'a pas pris en compte toutes les circonstances pertinentes dans son évaluation de la durée et de la gravité des infractions;
- a négligé d'évaluer les circonstances atténuantes, tel que le rôle mineur joué par la filiale du requérant.

Recours introduit le 5 décembre 2007 — Scovill Fasteners/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-447/07)

(2008/C 37/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Scovill Fasteners, Inc. (Clarksville, États-Unis) (représentant: O. Dugardyn, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission, du 19 septembre 2007, relative à une procédure ouverte en vertu de l'article 81 CE (affaire COMP/E-1/39.168 — PO/articles de mercerie métalliques et plastiques: fermetures);
- à titre subsidiaire, annuler ou réduire l'amende infligée au requérant;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conclut à l'annulation de la décision de la Commission C(2007) 4257 final, du 19 septembre 2007 (affaire COMP/E-1/39.168 — PO/articles de mercerie métalliques et plastiques: fermetures), dans laquelle cette dernière a estimé que la filiale du requérant avait violé l'article 81 CE, ensemble avec d'autres entreprises, en s'entendant sur des augmentations de prix coordonnées et en échangeant des informations confidentielles sur les prix et sur la mise en œuvre des augmentations de prix.

À l'appui de son recours, le requérant soutient que la Commission a estimé, à tort, qu'il formait avec sa filiale une entité économique unique et estime qu'il ne devrait pas être solidairement responsable du paiement de l'amende infligée à sa filiale en raison des infractions reprochées à cette dernière.

En outre, le requérant prétend que la Commission n'a pas prouvé à suffisance que sa filiale avait participé à l'entente après 1997.

Recours introduit le 3 décembre 2007 — Rotter/OHMI (EU-BRUZZEL)

(Affaire T-449/07)

(2008/C 37/49)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Thomas Rotter (Munich, Allemagne) (représentant: M^e M. Müller, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue le 27 septembre 2007 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1415/2006-4;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris à ceux exposés au cours de la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque tridimensionnelle «EU-BRUZZEL» pour des produits et services des classes 29, 30 et 43 (demande de marque n° 4 346 185).

Décision de l'examineur: rejet partiel de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ parce que la marque demandée est dotée d'un caractère distinctif au regard des produits de charcuterie encore litigieux.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).